

VEILLE JURIDIQUE

Rappel : Publication obligatoire de l'index égalité professionnelle le 1^{er} mars

D'ici le 1^{er} mars 2023, toutes les entreprises de 50 salariés et plus devront avoir calculé et publié leur Index de l'égalité professionnelle sur leur site internet. Ces résultats devront être transmis aux services du ministère du travail sur le site egapro.travail.gouv.fr ainsi qu'à leur CSE. Les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 85/100 doivent fixer des objectifs de progression et les publier sur leur site internet. Celles ayant obtenu une note inférieure à 75/100 doivent définir des mesures de correction et le cas échéant de rattrapage salarial dans un délai de 3 ans et publier ces mesures.

En cas de non publication de ses résultats de manière visible et lisible, de non mise en œuvre de mesures correctives ou d'inefficacité de celles-ci, l'entreprise s'expose à une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1 % de sa masse salariale annuelle.

Plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine : les mesures qui concernent l'entreprise

Afin de favoriser l'égalité des chances et des droits, le Gouvernement vient de présenter un Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Si le plan comporte 15 mesures, 2 d'entre elles concernent spécifiquement le monde du travail :

- Généraliser le recours au testing : Dans le cadre d'un recrutement, le testing consiste à présenter à un recruteur deux profils identiques. La seule différence entre ces deux CV repose sur l'existence d'un critère susceptible de faire naître une discrimination, en l'occurrence l'origine. Ainsi, en cas de traitement différencié des candidatures, il est possible de présumer une discrimination fondée sur ce critère.
- Améliorer la protection et l'accompagnement des salariés et des entreprises : par la création d'une amende civile dissuasive en cas de salarié ou candidat victime d'une discrimination et par une mise en œuvre plus opérationnelle des actions de groupe, intentées par les organisations syndicales ou par les associations.

Plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, Dossier de presse du 30 janvier 2023

Outrage sexiste et sexuel : un délit à compter du 1^{er} avril 2023

À partir du 1^{er} avril 2023, l'outrage sexuel et sexiste aggravé, qui était jusqu'alors une contravention, devient un délit puni de 3 750 € d'amende. L'outrage sexuel et sexiste aggravé consiste à imposer à une personne, tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui : soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ; soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il est aggravé dès lors qu'il est exercé par certaines personnes, notamment par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (un supérieur, l'employeur...).

Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et article 222-33-1-1 du Code pénal (en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023)

Exposition aux produits chimiques cancérigènes : les résultats de l'enquête

En 2017, d'après l'enquête SUMER, 11 % de l'ensemble des salariés (soit 2,8 millions de personnes) ont été exposés à au moins un produit chimique cancérigène au cours de la dernière semaine travaillée. Les ouvriers travaillant dans des activités de maintenance ou dans le secteur de la construction sont les plus concernés, y compris par la multi-exposition. Les expositions sont plus fréquentes chez les hommes, les jeunes et les salariés des TPE. Les cancérigènes les plus souvent cités sont les gaz d'échappement diesel, les fumées de soudage, les huiles minérales, les poussières de bois et la silice cristalline.

Les expositions aux produits chimiques cancérigènes en 2017, enquête SUMER (Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels), décembre 2022

Évaluation environnementale : une nouvelle version du formulaire de « cas par cas »

Un arrêté fixe la nouvelle version du formulaire Cerfa 14734 qui doit être utilisée pour une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Risque routier : des chiffres et des pistes pour la prévention

Le ministère du Travail a présenté les chiffres clés du risque routier professionnel pour l'année 2021. Tous les ans, les accidents routiers professionnels (accidents de trajet et accidents de mission) sont la première cause de mortalité au travail en France. En 2021, 56 390 personnes ont été victimes d'un accident de la route lié au travail et 454 personnes en sont mortes. 5 millions de journées d'arrêts de travail sont perdues chaque année soit l'équivalent de 18 000 salariés arrêtés toute l'année. Des axes de prévention sont proposés : organiser les déplacements ; entretenir les véhicules ; privilégier les communications hors temps de conduite et interdire le téléphone au volant ; former tous les acteurs de l'entreprise aux bonnes pratiques de prévention.

Risque routier professionnel : des chiffres-clés pour sensibiliser à la première cause de mortalité au travail, Ministère du travail, 13 février 2023

Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03